



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

paiement

Question écrite n° 11015

Texte de la question

M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la date de valeur retenue par l'administration fiscale, pour le paiement par les entreprises, de la TVA. Cette dernière est considérée comme étant la date de réception sur le compte du Trésor ouvert à la Banque de France, ce qui suppose, compte tenu des délais d'intervention et de transmission de l'établissement bancaire, une déclaration par les entreprises au minimum trois jours ouvrables avant la date limite légale. Il souhaiterait savoir si dans un souci de simplification de la vie des entreprises, il ne serait pas possible de considérer que la date faisant foi pour l'acquittement de la TVA soit désormais la date de l'avis de virement adressé par l'établissement bancaire à la Banque de France en remplacement de la date de réception sur le compte du Trésor ouvert de la Banque de France.

Texte de la réponse

Le souci du Gouvernement, en matière de formalités administratives, est d'édicter des règles claires et d'application générale, qui garantissent l'équité. S'agissant de la date de paiement par virement de la taxe sur la valeur ajoutée, la durée des traitements nécessaires à l'exécution d'un ordre de virement pouvant différer d'un établissement à l'autre, cette variabilité interdit de retenir comme norme la date à laquelle le redevable donne son ordre de virement à sa banque. La date qui fait foi, pour apprécier le respect du délai de paiement, est la date à laquelle le compte du Trésor est crédité, (cf. jurisprudence de la Cour de cassation : arrêt du 23/06/1993 Rieu/époux Mosnier), c'est-à-dire la date à laquelle l'établissement bancaire émet le virement à destination de la Banque de France. Cette date correspond à celle que suggère la question. Pour permettre au contribuable de déclencher son paiement le jour de l'échéance sans se préoccuper des circuits bancaires, la direction générale des impôts a mis en service, depuis mai 2001, une nouvelle procédure dématérialisée (TéléTVA) qui permet à la fois de transmettre la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée et de payer sous une forme dématérialisée à la date limite de paiement sans avoir à s'interroger sur la date à laquelle le compte du Trésor sera crédité. Elle offre un gain de trésorerie au contribuable et permet des gains d'efficacité à l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Brochand](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11015

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 juin 2003

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 451

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4527